

date de dépôt : 01/10/2024

demandeur : SARL AURA WAKEPARK

pour : **Création d'un parcours de téléski nautique avec pose de 2 containers pour le rangement du matériel de location et de restauration rapide type snack en extérieur et l'installation de toilettes sèches ;**

adresse terrain : lieu dit Viela à La Barthe-de-Neste (65250)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune.

Le maire de La Barthe-de-Neste,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 01/10/2024 par la SARL AURA WAKEPARK représentée par Monsieur LE COZ Hugo demeurant Hameau de Léchan à Hèches (65250) ;

Vu l'objet de la demande :

- la création d'un parcours de téléski nautique avec pose de 2 containers pour le rangement du matériel de location et de restauration rapide type snack en extérieur et l'installation de toilettes sèches ;
- sur un terrain situé lieu dit le Viela ;
- pour une surface de plancher créée de 35m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1-1 , L.123-19 et L.123-19-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 29/03/2022 pour les risques Inondation et Mouvement de Terrain ;

Vu l'avis de dépôt du permis d'aménager affiché en mairie le 10/10/2024 ;

Vu l'avis de la mission d'autorité environnementale (MRAe) sur la création d'un parcours de téléski nautique avec pose de 2 containers pour le rangement du matériel de location et de restauration rapide type snack en extérieur et l'installation de toilettes sèches en date du 25/11/2024 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'Ouvrage reçu en date du 2 décembre 2024 à l'avis de la MRAe ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public réalisée à l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique relative à l'évaluation environnementale du projet de création d'un parcours de téléski nautique avec pose de 2 containers pour le rangement du matériel de location et de restauration rapide type snack en extérieur et l'installation de toilettes sèches, réalisée du 6 janvier 2025 à 9 h au 5 février 2025 à 23 h 59 ;

Vu l'exposé des motifs de la décision au regard des incidences notables du projet sur l'environnement émis dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique relative à l'évaluation environnementale du projet d'un parcours de téléski nautique avec pose de 2 containers pour le rangement du matériel de location et de restauration rapide type snack en extérieur et l'installation de toilettes sèches, réalisée du 6 janvier 2025 à 9 h au 5 février 2025 à 23 h 59 ;

Vu l'avis favorable de la régie communale d'eau en date du 15/10/2024 précisant les conditions de desserte de l'opération ;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 16/10/2024 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 18/10/2024 précisant que le raccordement au projet sera réalisé par un branchement ;

Vu l'avis portant sur la défense extérieure contre l'incendie du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées (SDIS) en date du 03/12/2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité relatif à l'Accessibilité aux Personnes Handicapées ;

Vu l'avis conforme favorable, sous réserve du respect des prescriptions émises par le Bureau des Risques Naturels, de M. le Préfet des Hautes Pyrénées en date du 12/12/2024 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction des Routes et des Mobilités en date du 18/10/2024 ;
Vu l'annexe au présent établi conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, autorisant un projet soumis à évaluation environnementale et portant prescriptions des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement (séquence ERC) ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, que devra respecter le maître d'ouvrage ;
Considérant qu'il n'appartient pas au service instructeur de vérifier l'exactitude de l'attestation prévue à l'article R.431-5 du code de l'urbanisme à laquelle le pétitionnaire a souscrit ;
Considérant que les constructions et structures nécessaires au fonctionnement de l'activité sont implantées dans des zones non soumises aux risques du Plan de Prévention des Risques ;
Considérant que les aménagements réalisés sur le lac situé en zone risque fort d'inondation I1 n'aggravent ou ne créent pas de risques nouveaux ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci dessous.

Article 2

Les prescriptions émises au titre de la séquence ERC détaillées à l'annexe au présent arrêté autorisant un projet soumis à évaluation environnementale, seront respectées.

Article 3

Respect des prescriptions ou dispositions ci-annexées de :


- de M. le Préfet des Hautes -Pyrénées (avis conforme du 12/12/2024 joint en annexe) .
- de la Direction des Routes et Mobilités (avis du 18/10/2024 joint en annexe).

Article 4

Les containers à ordures et de tri seront déposés sur un point de collecte dont l'emplacement sera à définir avec les services du SMECTOM du Plateau de Lannemezan-Neste-Coteaux 3000 Rd n°938 65130 Capvern.

Fait à La Barthe-de-Neste, le 18/02/2025

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Mayor of La Barthe-de-Neste is partially obscured by a large, stylized black signature. The signature is written over the stamp and extends to the right.

Philippe SOLAZ,

NOTA – la réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la Taxe d'aménagement et de redevance archéologique.

L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire par les services du TRESOR.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolués. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.